

Arrêté
concernant la constitution de la Banque cantonale du Jura
(Abrogé le 1^{er} septembre 2009)

du 5 janvier 1979

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu la loi du 26 octobre 1978¹⁾ et le décret du 21 décembre 1978²⁾ sur la Banque cantonale du Jura,

arrête :

Article premier La Banque cantonale est constituée sous l'appellation de "Banque cantonale du Jura".

Art. 2 Son siège social sera à Porrentruy.

Art. 3 Le capital social est fixé à 40 000 000 de francs libéré jusqu'à concurrence de 20 000 000 de francs, souscrit intégralement par l'Etat.

Art. 4 Les statuts de la Banque cantonale du Jura sont adoptés.

Art. 5 La compétence est donnée au Président du Gouvernement et au Chancelier de l'Etat pour signer les actes y relatifs.

Art. 6³⁾

Art. 7³⁾

Art. 8³⁾

Delémont, le 5 janvier 1979

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLICQUE ET CANTON DU JURA

Le président : François Lachat
Le chancelier : Joseph Boinay

- 1) [RSJU 951.11](#)
- 2) [RSJU 951.111](#)
- 3) Les articles 6, 7 et 8 sont devenus sans objet